



**AVIS ORAL DE Mme BELLONE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

**Arrêt n° 1304 du 9 novembre 2022 – Chambre criminelle
Pourvoi n° 21-85.655**

**Décision attaquée: cour d'appel de Versailles (9e chambre)
du 15 septembre 2021**

Le Procureur général près la cour d'appel de Versailles

C/

M. [X] [Z]

Monsieur le Président,
Mesdames, Monsieur les Doyens,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Vous examinez donc aujourd'hui, en plénière de chambre, les pourvois formés dans une affaire emblématique de la durée conséquente que peut prendre le traitement des affaires judiciaires, l'affaire dite de la « *chaufferie de la Défense* ».

La problématique est d'importance puisqu'elle a trait au rapport de la justice au temps, thématique depuis longtemps débattue en raison notamment des jeux d'équilibre qu'elle impose.

La justice ne doit en effet pas être rendue avec une célérité excessive, sous le joug de l'émotion ; mais, elle ne doit pas non plus être rendue trop lentement afin de conserver toute sa portée.

La justice doit être rendue dans un délai raisonnable afin de répondre à l'exigence supérieure de qualité qui est attendue d'elle, indispensable pour lui permettre de remplir sa mission, dont la finalité est d'assurer à chacun le respect de l'Etat de droit.

C'est dire l'importance du sujet.

Alors, bien sûr, de multiples textes tendent à garantir le traitement des procédures judiciaires dans un délai raisonnable.

On peut bien évidemment citer :

- l'article 14 §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv EDH),
- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Et, en interne :

- l'article préliminaire du code de procédure pénale, neuvième alinéa,
- l'article L. 111-3 du code de l'organisation judiciaire,
- ou encore les articles 175-2 et D. 43-6 du code de procédure pénale.

Et pourtant, depuis de nombreuses années, la lenteur de la justice est dénoncée.

La presse s'en fait l'écho.

Les politiques s'en inquiètent.

Les français s'en plaignent, à juste titre, comme le souligne encore le récent rapport du comité des Etats généraux de la Justice remis au Président de la République début juillet.

Et les magistrats, eux, en désespèrent, à tel point que depuis plusieurs mois, plusieurs juridictions du territoire se sont engagées dans le prononcé de sanctions procédurales au dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures.

Certaines juridictions ont considéré que le dépassement du délai raisonnable doit entraîner *ipso facto* une sanction procédurale.

D'autres ont considéré que ce dépassement ne pouvait être sanctionné que s'il en résulte une atteinte qu'elles qualifient d' « *irréremédiable* » à l'ensemble des principes de fonctionnement de la justice pénale, c'est-à-dire aux principes garantissant le droit au procès équitable.

Et, telle a été la position de la cour d'appel de Versailles, dans cet arrêt, précurseur, qui est aujourd'hui soumis à votre appréciation.

J'insiste sur le fait que la cour d'appel de Versailles sanctionne bien, dans son arrêt, le dépassement du délai raisonnable de traitement de la procédure, qu'elle constate et étaye précisément dans un premier temps. En effet, même si le prononcé de la sanction au délai déraisonnable de traitement de la procédure est clairement conditionné par une impossibilité, selon la cour, de tenir un procès équitable, si cette impossibilité fonde, en quelque sorte, la sanction, ou, plus exactement, si elle en constitue le déclencheur, c'est bien me semble-t-il le délai déraisonnable qui est sanctionné.

Je citerais à cet égard un passage de l'arrêt (p. 28 4^{ème} §) : La cour « *relève (...), à l'instar des premiers juges, que si le recours indemnitaire prévu en droit interne pour sanctionner la méconnaissance du délai raisonnable apparaît insuffisant eu égard aux violations irréremédiables constatées qui empêchent la tenue d'un procès équitable, l'annulation de l'entière procédure constituerait pour autant une sanction disproportionnée, le délai raisonnable de la procédure ne portant pas atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense de M. [O] et de M. [W] s'agissant des faits concernant les parties civiles* ».

Cet arrêt invite donc, me semble-t-il, à se poser deux questions, juridiques, indépendantes des solutions qui pourraient être envisagées pour accélérer globalement le cours de la justice.

- La première question est de savoir s'il convient de faire dépendre le prononcé d'une sanction procédurale au dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures d'une atteinte « *irréremédiable* » aux principes du procès équitable.

- La seconde question est, plus largement, de savoir si le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures doit être sanctionné procéduralement.

Sur la première question :

► A titre de comparaison, et parce que la question est européenne en ce que le délai raisonnable est protégé notamment par l'article 6 de la Conv EDH, il est possible de questionner la pratique de nos voisins européens.

Contrairement à ce qui pourrait être supputé, la Cour de cassation belge n'a pas répondu positivement à cette première question. Si elle a pu estimer que « *l'irrecevabilité de la poursuite sanctionne le caractère déraisonnable de la durée de la procédure si cette longueur excessive a entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense* », c'est en réalité en application du principe dégagé par elle selon lequel l'irrecevabilité de l'action publique ou son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit au procès équitable. Ce n'est pas le délai déraisonnable qu'elle sanctionne mais l'impossibilité d'exercer de façon normale des droits de la défense.

Nos voisins finlandais se sont, quant à eux, posés cette même question, qui vous est soumise en premier lieu. Dans un premier temps, ils y ont répondu positivement aux termes d'un arrêt de leur Cour suprême du 5 novembre 2003. Ils ont en effet retenu que bien que le principe de base est qu'une affaire ne peut être rejetée simplement parce qu'elle n'a pas été portée devant un tribunal dans un délai raisonnable, dans certaines circonstances exceptionnelles, la sauvegarde d'un procès équitable pour l'accusé peut signifier que le rejet ou l'irrecevabilité de l'accusation soit le seul recours effectif au sens de l'article 13 de la Conv EDH. Ils se sont toutefois ravisés [je maintiens], dans un arrêt du 22 juin 2016, après l'adoption d'une loi sur l'indemnisation en cas de retard de procédure ne reprenant pas le lien entre délai déraisonnable et autres atteintes au procès équitable et après une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) qui a estimé que les recours ainsi disponibles en Finlande répondent aux exigences d'effectivité requises par l'article 13 de la Conv EDH.

Ils ont estimé que la durée déraisonnable d'une procédure est compensée dans le jugement principal par sa prise en compte lors du prononcé d'une sanction et, si nécessaire, par une compensation monétaire à la place ou en plus de celle-ci ; qu'il n'existe aucune disposition dans la législation qui permettrait le rejet ou l'irrecevabilité de l'accusation et de la demande d'indemnisation fondée sur celle-ci au motif que la procédure a duré un temps déraisonnable et qu'il n'y a pas d'exception pour les situations où la durée de la procédure a été anormalement longue.

► L'appréhension séparée du droit à être jugé dans un délai raisonnable d'une part, et des autres principes du procès équitable d'autre part, me paraît, en effet, être l'approche pertinente à adopter.

Le droit à être jugé dans un délai raisonnable et les autres principes du procès équitable ne sont, bien évidemment, pas nécessairement liés.

Le décès d'un mis en cause, l'affection d'une maladie physique ou mentale rendant difficile voire impossible la présence d'un mis en cause à son procès ou sa participation effective à celui-ci

ainsi que l'exercice normal des droits de la défense ne sont pas nécessairement la conséquence de l'écoulement du temps. Ces circonstances peuvent survenir rapidement après la commission des faits objets de la procédure par l'effet d'un événement malheureux extrinsèque à la conduite de celle-ci.

En outre, même si une telle atteinte pouvait être liée à l'écoulement du temps, celui-ci peut ne pas être considéré comme de nature à caractériser une durée déraisonnable de traitement de procédure, au regard, par exemple, de la complexité de l'affaire ou du comportement des parties.

Dès lors, lorsqu'une atteinte aux principes du procès équitable est constatée, il me semble qu'il ne peut en être tiré de conséquences que relativement à celle-ci : il n'est pas possible d'appliquer la sanction d'un droit à la violation d'un autre.

Et ce d'autant plus, lorsque sont à disposition des mécanismes permettant d'éviter la violation de cet autre droit.

Il n'est pas possible, comme l'a fait la cour d'appel de Versailles, de considérer que, parce que l'un des prévenus est décédé et que certains autres prévenus sont âgés et malades, circonstances qui peuvent, il est vrai, compromettre leur participation au procès et l'exercice des droits de la défense tant pour eux que pour leurs co-prévenus, que le procès ne peut être tenu conformément aux principes du procès équitable et qu'il convient alors d'annuler les poursuites, ou du moins d'en annuler une partie, à travers l'atteinte à un autre droit, celui à être jugé dans un délai raisonnable.

Dans une telle situation, il appartient à la juridiction d'identifier les difficultés qui se présentent à elle et d'y répondre en fonction des mécanismes de résolution propres à chacune, afin que la procédure soit conduite, dans son ensemble, conformément au principe d'équité.

Ainsi, lorsqu'un individu n'est pas entièrement capable d'agir pour son compte, des garanties particulières doivent être mises en place pour que le procès se déroule conformément aux principes du procès équitable. C'est le sens de la jurisprudence Vaudelle c/ France de la Cour EDH ainsi que, précisément, des articles 706-113 et 706-116 du code de procédure pénale.

S'agissant de situations plus obérées, pouvant correspondre à celle d'une personne privée de discernement ou de toute capacité de communication, votre chambre considère depuis longtemps qu'il convient de surseoir à statuer, et l'article 10 du code de procédure pénale prévoit désormais qu'il sera uniquement statué sur l'action civile lorsque l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, après expertise, la prescription de l'action publique se trouvant alors suspendue.

En outre, si l'état d'un ou de plusieurs mis en cause empêche de réaliser, lors de l'audience, une confrontation, pourtant nécessaire, la conséquence ne consistera qu'en l'impossibilité de prendre en compte certains éléments de preuve, venant ainsi amoindrir les éléments à charge.

Enfin, l'impossibilité d'interroger un témoin ne poserait difficulté, selon la jurisprudence de la Cour EDH, que si la condamnation se fondait à un degré déterminant sur les dépositions faites par ce témoin que le mis en cause, ou son défenseur, n'aurait pu interroger à un quelconque stade de la procédure. C'est la règle de la preuve unique ou déterminante.

La Cour EDH ne trouverait ainsi rien à redire dans toutes ces situations qui peuvent être traitées conformément à sa jurisprudence laquelle adopte une approche globale et pragmatique des situations, à travers un jeu d'équilibre entre les circonstances litigieuses d'une part et d'autres circonstances compensatrices ou les conséquences des circonstances litigieuses d'autre part.

En outre, s'il est vrai que Cour EDH parle parfois d'atteintes irrémédiables ou irréparables (par exemple, s'agissant de déclarations faites en l'absence d'avocat), ce n'est pas pour signifier que les atteintes ne peuvent être jugulées ; elle vise en réalité leurs effets.

Au regard de ces éléments, il me semble donc que la juridiction confrontée à des difficultés telles que celles auxquelles la cour d'appel de Versailles l'a été doit les appréhender et les traiter.

Elle ne peut, par leur biais, justifier le prononcé d'une sanction, procédurale, relative à une autre atteinte, celle au délai raisonnable de traitement des procédures, si tant est, d'ailleurs, qu'une telle sanction doive s'attacher à une telle atteinte.

Nous en venons donc à la seconde question.

Sur la seconde question :

Le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures doit-il être sanctionné procéduralement ?

- Votre chambre a déjà répondu à cette question à plusieurs reprises.

Et la réponse est négative :

Vous avez en effet jugé que le dépassement du délai raisonnable « *n'entraîne pas la nullité de la procédure* », « *est sans incidence sur la validité des procédures* » ; qu'« *il ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique* » ; qu'« *il ne saurait être utilisé comme fondement d'une demande d'annulation de (...) [la] procédure* » ; mais que « *la partie concernée peut (...) engager la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice* ».

Plus spécialement, trois questions prioritaires de constitutionnalité, soutenant que les droits de la défense ou les droits de la défense et le droit au procès équitable imposent que le dépassement du délai raisonnable soit procéduralement sanctionné, n'ont pas été jugées sérieuses par votre chambre.

Vous avez tout d'abord estimé que le respect du délai raisonnable est servi par les droits de la défense, garantis par des dispositions visant à éviter le retard des procédures.

Dans le dernier arrêt, vous vous êtes, semble-t-il, placé sur un autre terrain, celui de la nature du droit à être jugé dans un délai raisonnable, qui ne serait pas, au regard de la motivation adoptée, une condition de validité de la procédure - pas plus d'ailleurs qu'une cause d'extinction de l'action publique.

Et il peut en effet être considéré que la prescription tenant en ce que la durée des procédures ne dépasse pas un délai raisonnable ne consiste pas en une formalité substantielle de validité de la procédure, puisqu'elle ne dessine pas ses contours, mais qu'il s'agit d'une exigence supérieure de qualité - ce que j'indiquais au début de mon propos.

Cette nature particulière ne permettrait ainsi pas de sanctionner procéduralement cette prescription.

En outre, il est clair qu'elle ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique puisque l'article 6 du code de procédure pénale prévoit seulement que « *L'action publique (...) s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ».

► Pourtant, dans notre espèce, le tribunal correctionnel de Nanterre ainsi que la cour d'appel de Versailles, comme plusieurs juridictions sur l'ensemble du territoire, ont choisi de se départir de la jurisprudence de votre chambre.

Ces positions dissidentes sont généralement justifiées par la nécessité d'appliquer une sanction effective au dépassement du délai raisonnable de procédure.

► Cependant, la Cour EDH considère que le recours indemnitaire, tel que prévu en France pour répondre au dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures, tant par les juridictions judiciaires qu'administratives, est à lui seul une sanction effective. Je vous renvoie pour les références des arrêts de la Cour EDH, sur ce point, à mon avis écrit.

S'agissant des juridictions judiciaires, le recours est fondé sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit notamment que « *L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* ».

S'agissant des juridictions administratives, par une décision d'assemblée plénière du 28 juin 2002, arrêt Magiera, le Conseil d'Etat a consacré, sur le fondement, d'une part, des articles 6 §1 et 13 de la Conv EDH et, d'autre part, « *des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives* », le droit des justiciables « *à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable* » et ouvert un recours indemnitaire « *causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice* » (faute simple), précisant que « *la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure* ».

► Faute de pouvoir se tourner vers l'Europe, la question peut alors se poser de savoir s'il peut être fait appel, comme l'a fait le tribunal correctionnel de Nanterre, à la Constitution et, plus spécialement, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour imposer une sanction effective qui ne pourrait consister en un recours indemnitaire mais devrait résider en une sanction procédurale tel un recours en annulation.

La réponse à cette question m'apparaît devoir être négative.

Le Conseil constitutionnel attache, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, bien évidemment, une grande importance à la possibilité d'exercer un recours juridictionnel effectif pour garantir les droits accordés.

Cependant, tout d'abord, le droit accordé consistant à être jugé dans un délai raisonnable n'a, pour le moment, pas été consacré, en tant que tel, par le Conseil constitutionnel.

Ensuite, il n'est pas évident de déduire du droit au recours effectif l'obligation de sanctionner procéduralement, par un recours en annulation, le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures.

Sur ce fondement, il serait tout autant possible d'estimer que doit être mis en place - à considérer que le recours indemnitaire ne soit pas suffisant - un recours préventif, plus efficient et moins radical qu'un recours en annulation.

Mais même là, dans ses analyses, si « *le Conseil s'attache, en premier lieu, à vérifier qu'un (...) recours existe (...), (...) en l'absence de recours spécifique, (...) [il] apprécie, en second lieu, si une autre voie de recours est de nature à permettre à la personne en cause d'obtenir des effets équivalents* » (Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 16 avril 2021 n° 2021-898 QPC).

Or, en l'occurrence, il ne peut qu'être relevé que le code de procédure pénal contient de nombreuses dispositions qui permettent aux mis en cause d'agir sur le délai des procédures. Je ne les listerais pas, ni ne vous en imposerais la lecture, ce serait bien trop long ; mais vous pouvez les consulter dans mon avis écrit.

Rien n'impose donc que le dépassement du délai raisonnable de procédure soit sanctionné par un recours en annulation, pas plus que soit mis en place un recours préventif.

A ce propos, il doit être rappelé que la Cour EDH n'exige pas l'existence d'un recours préventif en matière de dépassement du délai raisonnable à la différence de sa position en matière de conditions indignes de détention, ce qui a conduit votre chambre à précéder le législateur en la matière.

► Enfin, il ne peut qu'être relevé que sanctionner procéduralement le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures ne satisferait finalement personne :

- pas les personnes poursuivies qui auraient éventuellement pu bénéficier d'une décision plus favorable consistant en une relaxe ou un acquittement,

- encore moins les parties civiles qui se verraient privées, la plupart du temps, de tout procès pénal, alors d'ailleurs que pour les personnes poursuivies, le passage du temps sera nécessairement pris en considération, en cas de culpabilité, dans le prononcé de la peine comme il l'aura été relativement aux éléments de preuve.

► Il doit encore être souligné que ne peuvent être écartées les différentes règles qui ne permettraient pas, ou seulement sous certaines conditions, aux juridictions de sanctionner procéduralement le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures à savoir:

- s'agissant d'une affaire prise sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction, la purge des nullités,

- et l'impossibilité de relever d'office les nullités même substantielles et d'ordre public.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le dépassement du délai raisonnable de traitement des procédures ne paraît donc pas pouvoir être sanctionné procéduralement par une nullité, pas plus d'ailleurs que par une extinction des poursuites.

La cour d'appel de Versailles ne pouvait dès lors annuler une partie des poursuites dont elle était saisie en relevant le dépassement du délai raisonnable de traitement de la procédure, pas plus en subordonnant cette annulation à une « *atteinte irrémédiable* » aux autres principes du procès équitable pour les raisons précédemment exposées.

L'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui vous est déféré devrait donc, me semble-t-il, faire l'objet de votre censure.